



Arrêté municipal n°2024-82-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la circulation pour
Travaux urgents de la société SUEZ EAU FRANCE SAS

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 .1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411 .25, R 417.4, R 417 .9, R 417 .10 et R417.11,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

VU la requête de la société **SUEZ EAU FRANCE SAS**, sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparation ou curage sur les réseaux) à son activité de gestionnaire des réseaux d'eau et d'assainissement (DSP du 01/01/2023 au 31/12/2026).

Considérant la nécessité de doter la société SUEZ EAU FRANCE SAS, d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public.

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations de branchements d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

***** ARRETE *****

Article 1:

La société SUEZ EAU FRANCE SAS, est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie, réparation fuite canalisation et/ou curage de réseau, sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue :

- De prévenir par mail ou téléphone le service gestionnaire voirie.
- Remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents.

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les routes départementales hors agglomération.

Article 2 :

- 1) Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée ou par K10 et la vitesse sera limitée à 30km/h

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société SUEZ EAU FRANCE SAS, est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, la société SUEZ EAU FRANCE SAS, prendra toute les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, de la police municipale et aux riverains.

- 2) La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du dit maître d'ouvrage.

Article 3 :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la tronçonneuse à disque.

L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid.

Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux.

Le remblaiement de tranchée sera réalisé avec un matériau auto compactant. Jusqu'à la côte – 4 en trottoir et -6 en chaussée

La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique.

Les terrassements sous accotement, espaces verts devront être remis en l'état, ce qui veut dire terre végétale sur trente centimètres et engazonnement obligatoire. Tous les massifs fleuris sont équipés d'arrosages automatiques, démontage et remontage par les Services Techniques Municipaux.

Le pontage des joints devra être réalisé à l'aide de coulis bitumineux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être constitué à l'identique ainsi que les boucles de détection des véhicules.

Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicité par l'entreprise auprès des Services Techniques Municipaux.

Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Article 4 :

La ville d'Aire sur la Lys se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les services de Police Municipale, de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, notifié sous la forme administrative à **l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS,**

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 29/02/2024

Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

